

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 07-2019-07-05-009
portant des prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement des installations de
la société FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE à TOURNON SUR RHÔNE
en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif préfectoral de gestion
des épisodes de pollution

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-258-6 du 15 septembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013329-0004 du 25 novembre 2013, l'arrêté préfectoral n°2015056-0008 du 25 février 2015 et l'arrêté n°07-2017-04-26-007 du 26 avril 2017 autorisant la société FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE à poursuivre ses activités sur la commune de Toumon-sur-Rhône pour son site de production ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-09-002 du 09 mars 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation, d'alerte du public et aux mesures d'urgence à prendre en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport, en date du 24 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

VU la réponse écrite du pétitionnaire par courriel du 5 juillet 2019, suite à la consultation par courrier du 7 juin 2019 ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux

polluants dioxyde de soufre / dioxyde d'azote / ozone / particules en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

CONSIDERANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant COV : Composés Organiques Volatils ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de COV en cas d'un pic de pollution de type estival (Ozone, NOx)

En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation, dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, et pour les paramètres qui le concerne cités ci-dessous, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE est tenue de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

1.1. Ozone

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes (mesures cumulatives) :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - Sensibilisation du personnel sur l'existence d'un pic de pollution à l'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV. Des recommandations détaillées sont retranscrites dans une note de service affichée dans l'ensemble des unités, et diffusée sur l'adresse mail de l'ensemble du personnel.
 - Report d'opérations de contrôles, de nettoyages ou de maintenances émettrices de COV dans la mesure où ces opérations ne sont pas nécessaires au maintien de l'activité et où elles ne portent pas préjudice à la sécurité des personnes, des installations ou de l'environnement ;
 - Report des essais de fonctionnement du groupe électrogène et de la motopompe sprinkler ;
 - Contrôles accrus des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV :
 - ◇ par la réalisation d'audits quotidiens spécifiques aux bonnes pratiques permettant la réduction des émissions de COV ;

- ◇ par l’affichage quotidien sur les unités de production des détections gaz qui auraient pu avoir lieu dans la journée précédente ;
- En cas d’atteinte de l’alerte de 2^e niveau de mesures d’urgence et à réception du message d’alerte
 - Interdiction de débiter des dépotages de camions de solvants pour les cuves non équipées d’un retour gazeux aux heures les plus chaudes de la journée c’est-à-dire entre 10h et 20h ;
 - Interdiction de débiter les conditionnements des aérosols aux gaz liquéfiés :
 - ◇ disposant de diffuseurs pré-montés sur la valve ;
 - ◇ conditionnés en « Under cup » ;
 - ◇ report des essais émetteurs de COV du laboratoire R&D ;
- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - une réduction minimum de 8 % des émissions globales du site en COV par des actions de réduction d’activités (liste non exhaustive) :
 - ◇ Substitution de conditionnements d’aérosols pressurisés au GIL par des aérosols présurés à l’azote
 - ◇ Réduction d’activité sur des lignes de conditionnement au GIL (arrêt d’un ou plusieurs postes)

Pour ce type d’alerte, le préfet pourra imposer à l’exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l’épisode de pollution.

L’activation des mesures d’urgence est prévue à 17h00 le jour J.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l’environnement et des installations.

1.2. Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d’alerte, et à réception du message de fin d’alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l’objet, de la part de l’exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l’inspecteur des installations classées.

Article 2 : suivi des actions temporaires de réduction des émissions de COV

2.1 Information de l’inspecteur des installations classées

L’exploitant informe, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d’alerte, l’inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l’inspection des installations classées.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignnant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 3 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TOURNON-SUR-RHÔNE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de TOURNON-SUR-RHÔNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'ARDECHE, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 5 JUIL. 2019


Françoise SOULIMAN